

CONTRAT-PROGRAMME DE L'A.S.B.L.
CENTRE CULTUREL OURTHE ET MEUSE



Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur André-Marie PONCELET, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

La VILLE DE LIÈGE, ici représentée par Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général ;

La PROVINCE DE LIÈGE, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Président du Collège provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale ;

ET L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL OURTHE ET MEUSE ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0 453 997 909 et dont le siège social est établi rue d'Ougrée, 71 à 4031 ANGLEUR, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président et Madame Pascale PIÉRARD, Directrice.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Article 1er. – Définitions

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- **Décret** : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- **Arrêté** : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- **Commission des centres culturels** : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant le secteur culturel ;
- **Administration** : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;

- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. – Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. – Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. – Objet de la reconnaissance

Article 4. – Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9^o du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5. – Actions culturelles et coopérations reconnues

§1^{er}. L'action culturelle générale et l'action culturelle générale intensifiée dont l'A.S.B.L désignée « Centre culturel référent du projet d'action culturelle intensifiée » est le Centre culturel de Liège « Les Chiroux » visent le développement culturel du territoire d'implantation et de projet dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarnent dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle générale est la Ville de Liège, et plus particulièrement les quartiers d'Angleur et de Sclessin.

Le territoire de projet, sur lequel le Centre culturel exerce son action culturelle intensifiée, conjointement avec les centres culturels des Chiroux, de Jupille-Wandre et de Chênée et l'Espace Georges Truffaut de Droixhe-Bressoux, est défini comme la Ville de Liège.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

➤ Dans le cadre du projet d'action culturelle générale :

Suite aux constats énoncés, grâce au travail d'autoévaluation et d'analyse partagée, soit un sentiment d'isolement exprimé par des Angleurois et des Sclessinois, une impression de grisaille, un fierté et une nostalgie d'un passé riche, un fort maillage institutionnel, une vie associative dynamique mais vieillissante, l'enjeu défini par le Centre culturel est le suivant :

« Ouvrir le territoire du Centre culturel au monde et transformer ensemble l'image de ces quartiers ».

Cet enjeu inclut trois objectifs généraux :

- 1) Redynamiser le lien interpersonnel en soutenant la vie associative et en impulsant des démarches participatives et créatives
- 2) Transformer et exposer l'image des quartiers d'Angleur et de Sclessin
- 3) Ouvrir le territoire au monde, favoriser la prise de conscience du lien entre les réalités locales et globales en permettant l'accès de la population à des réalités extérieures et en amenant le monde sur le territoire.

Pour cela, le Centre culturel entend renforcer :

A: la découverte des quartiers par leurs habitants et les habitants extérieurs
« Fenêtres sur nos couleurs »

B: l'accessibilité aux réalités extérieures pour éclairer la réalité du territoire :
« Vers d'autres couleurs »

C: l'exposition des richesses passées et actuelles et les faire connaître
« En couleurs, d'Angleur et Sclessin vers la Ville ».

Au moyen :

- d'un travail associatif avec associations, les collectifs et les citoyens :
maintenir et renforcer la vie associative locale ; donner une visibilité et

- valoriser les activités d'associations ; entendre des associations sur leurs souhaits et leurs envies et poursuivre avec elles le travail d'analyse partagée ; élargir la vision des associations au-delà de leurs activités respectives, en les amenant vers des réflexions et des constructions collectives ; créer un climat de connaissance et de confiance.
- d'un travail avec le milieu scolaire : entendre les enseignants sur leurs missions, leurs préoccupations, le Parcours d'Education Culturelle et Artistique et leur proposer de renforcer l'imaginaire et l'expression, l'accès aux codes artistiques à travers des collaborations (animations et arts); renforcer l'expression citoyenne collective dans l'espace public.
 - d'un travail de médiation culturelle : exposer et valoriser le patrimoine artistique local; renforcer l'image positive des quartiers vis-à-vis des habitants et de l'extérieur; concrétiser les valeurs liées aux droits culturels ; faire découvrir d'autres œuvres, quartiers et villes; mettre en place des ateliers artistiques et les lier à la thématique de l'opération culturelle.
 - de deux opérations culturelles :
 - FENÊTRES : opération visant à valoriser l'image des habitants par eux-mêmes et l'image des quartiers par les habitants :
 - en proposant de réfléchir à une thématique en lien avec les préoccupations des citoyens,
 - en incitant des groupes de personnes (ateliers, associations, membres,... de construire le projet ensemble,
 - en proposant une expression artistique collective qui trouverait place en partie dans l'espace public
 - en proposant un moment de visibilité artistique, festif valorisant le travail des deux quartiers (décloisonnement renforcé),
 - en fédérant l'ensemble de l'équipe autour du processus
 - en associant au fur et à mesure des groupes qui sont susceptibles d'être acteurs du projet avec l'équipe.
 - TRAJECTOIRES : opération visant à valoriser l'expression de l'histoire de citoyens (en lien avec la thématique de l'opération culturelle FENÊTRES)
 - en proposant à des habitants/groupes de s'exprimer oralement et/ou par écrit - en français et/ou dans leur langue maternelle,
 - en valorisant ces expressions,
 - en proposant de fédérer l'équipe autour du projet,
 - en proposant d'opposer/relier les regards posés par des personnes d'âges très différents,
 - en proposant de lier leur histoire à celle de la Ville.
- Dans le cadre du projet d'action culturelle intensifiée porté par le Centre culturel des Chiroux, en partenariat avec les centres culturels de Chênée, d'Ourthe-et-Meuse et de Jupille-Wandre :

L'enjeu consistera à décloisonner l'impact territorial des 4 centres culturels afin de toucher un maximum d'habitants de Liège. Pour ce faire, les 4 Centres culturels favoriseront la diversification et la consolidation des actions et des partenariats avec les opérateurs culturels et plus particulièrement avec l'Espace Georges Truffaut de Droixhe-Bressoux, les réseaux de Bibliothèques (Ville, Province, Multimédia), des Centres d'expression et de créativité, des maisons des jeunes ainsi que le service de proximité de la Ville.

Le projet d'action culturelle intensifiée, détaillé dans le contrat-programme du Centre culturel porteur, portera sur 3 axes :

1) Quelle ville pour demain ?

- En s'appuyant sur un devenir commun « Liège Métropole », transformer les représentations, les habitudes culturelles et sociales ainsi que les habitudes de mobilité qui, aujourd'hui, entretiennent dans les faits un triple décloisonnement réciproque : entre centre et hypercentre, entre centre et périphéries, entre les périphéries elles-mêmes. Afin de dépasser ces cloisonnements, activer des pratiques culturelles et sociales intégrées, des brassages multiples entre hypercentre et centre, entre centre et périphéries, périphéries entre elles et au-delà favorisant l'appropriation par tous et toutes des multiples potentialités de la ville.
- Favoriser l'appropriation par les citoyens de la métropolisation de Liège, les rendant acteurs et concepteurs de la Ville Métropole et nourrir leur implication par les questions urbaines et sociétales qui traversent la planète aujourd'hui : quelle ville pour quel monde demain ? Cet aspect de l'enjeu sera mis en œuvre au sein de la coopération entre les centres culturels de l'arrondissement de Liège (voir §5).

2) La création artistique et la créativité : susciter la création artistique et la créativité de tous pour apporter un écho à une autre façon de voir et de vivre le rapport aux concitoyens, au travail et au non-emploi, aux nouvelles technologies, aux cultures... Bref déconstruire pour reconstruire autrement.

3) Culture et éducation : jeter de nouvelles passerelles entre école, art et vie associative afin que la culture s'articule encore mieux aux champs social et économique.

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités et actions qu'il juge pertinentes, à savoir : *intégrées au §2.*

§4. Action culturelle spécialisée

Pas d'application.

§5. Coopération

En cas de reconnaissance du projet de coopération entre les centres culturels d'Ans, de Chênée, des Chiroux, de Flémalle, de Jupille-Wandre, d'Ourthe-et-Meuse, d'Herstal, de Seraing, de Sprimont et de Soumagne, le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération dont le

porteur désigné est le Centre culturel de Soumagne et dont la mise en œuvre est confiée à l'ASBL Coopération culturelle Régionale de Liège (CCR/Liège) :

La CCR /Liège a pour finalité première de coordonner, mettre en réseau et développer des synergies entre les 10 Centres culturels établis sur son territoire. Secondement, elle veille à développer ses activités en faveur du développement culturel des 24 communes de l'arrondissement de Liège, et notamment à toucher une population plus large et à renforcer les coopérations entre les acteurs socioculturels.

L'ambition de la CCR /Liège est de permettre au plus grand nombre l'accès à une culture actuelle et diversifiée, mais surtout d'amener chacun aux pratiques créatives et artistiques, aux analyses critiques, aux actions collectives, les plaçant en position d'acteurs au cœur d'une démocratie vivante. En cela, elle se positionne en faveur de l'approfondissement des droits culturels pour l'ensemble des citoyens.

Pour répondre à ces finalités, elle développe deux axes : un soutien et un partage de ressources matérielles et humaines entre les Centres culturels et des projets. Les projets sont coordonnés par trois pôles d'actions (Jeune Public, Questions de société et Musique) rassemblant de nombreux acteurs clés du champ socioculturel. Les grandes orientations de la CCR /Liège sont, quant à elles, définies au sein du Conseil culturel.

Le Centre culturel respectera les modalités d'exécution et les engagements tels que figurant dans la convention établie entre toutes les parties qui sera annexée par avenant au présent contrat-programme en cas de reconnaissance.

Chapitre 3. – Contributions des collectivités publiques

Article 6. – Contributions de la Fédération

§1. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret, qui sera atteinte au maximum lors de la 5^{ème} année du contrat-programme selon les modalités prévues au §3 du présent contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Les dispositions relatives au subventionnement de l'action culturelle intensifiée sont incluses dans le contrat-programme du Centre culturel porteur (Centre culturel Les Chiroux).

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat.

Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité raisonnée qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1^{er} et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3 :

En 2019 et 2020, la subvention est fixée au minimum à 73.886,53 euros.

En 2021, la subvention est fixée au minimum à 82.591,02 euros.

En 2022, la subvention est fixée au minimum à 91.295,51 euros.

En 2023, la subvention est de 100.000 euros.

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 2^{ème} alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires.

Article 7. – Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total de la subvention de la Fédération telle que visée par l'article 6, §3 en ce qui concerne l'action culturelle générale.

Article 8. – Contributions de la Commune

§ 1^{er}. La Ville s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 57.453 euros.

Ces subventions seront adaptées annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Ville et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Ville, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : liquidation d'un douzième de la subvention annuelle par mois, la dernière tranche étant liquidée obligatoirement sur base des pièces justificatives.

§ 2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Ville comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme conformément aux dispositions des articles 42, § 2 et 43 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du Centre culturel pour un montant estimé à 50.649,94 euros en 2019 :

- Les dépenses relatives à l'art.13 §3 et 4 du présent contrat à savoir les charges énergétiques des infrastructures mises à disposition et la mise à disposition de personnel assurant la conciergerie et l'entretien à raison d'un mi-temps ;
- la mise à disposition d'un travailleur à temps plein suivant la convention reprise en annexe.

Article 9. – Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 7240 euros. Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante:

en une seule et unique tranche après la réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 4. – Conditions particulières

Article 10. – Equipe professionnelle

La composition de l'équipe du Centre culturel est décrite dans le dossier du Centre culturel. L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

- un directeur ou une directrice à temps plein ;
- un employé administratif à temps plein détaché par la Ville.

Chacun des centres culturels partenaires contribue au projet d'action culturelle intensifiée en y affectant du personnel conformément au tableau figurant en annexe.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. – Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs de la Commune et de la Province :

- 1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :
 - a) le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
 - b) les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;

c) le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;

2° un programme annuel qui comporte le projet d'activités et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du Centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le Centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. – Equilibre financier

§1^{er}. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur

pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. – Infrastructures

§ 1. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Ville de Liège met à sa disposition tout ou une partie des bâtiments suivants dont elle est propriétaire :

- les locaux sis rue d'Ougrée n°71 à 4031 Angleur (plan 1) comprenant, au rez-de-chaussée, les bureaux, la salle polyvalente et la verrière et 3 emplacements de parking au sous-sol.
- 8 locaux au sein du Complexe des Beaux-Arts (plan 2) sis au n°4 à 4000 Liège ainsi que l'ancien club des pensionnés accessible par la rue du Vieux-Château
- 6 locaux (plus une partie du local n°4) sis rue de l'Hôtel de Ville n°6 à 4031 Angleur (plan 3)
- 3 locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue de la Vaussale n°8 et 4 locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment sis rue de la Vaussale n°10-14 à 4031 Angleur (plans 4 et 5)
- L'entièreté du bâtiment sis rue Vaudrée n°2A à 4031 Angleur (plan 6)
- Une partie du bâtiment sis Place Ferrer n°14 à 4000 Liège

Les conventions relatives aux modalités de mise à disposition des infrastructures pour la durée de la reconnaissance sont annexées au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée de la convention et l'associe aux renégociations de la convention.

§ 2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§ 3. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel.

La gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par la Ville de Liège.

Les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, eau, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par la Ville de Liège.

§ 4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§ 5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature.

Les assurances contre tous les risques découlant de l'exploitation et de l'occupation du bien incombent au Centre culturel selon les conventions passées. Les assurances incombant au propriétaire sont à charge de la Ville de Liège.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville de Liège.

§7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

Article 14. – Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles – Déclinaison Culture) en annexe.

Chapitre 5. – Dispositions finales

Article 15. – Suspension et résiliation du contrat-programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.


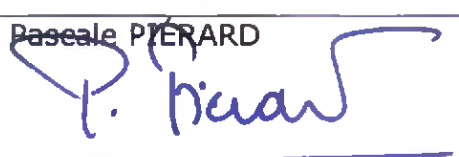
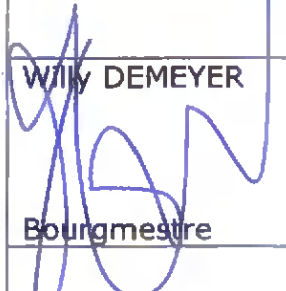

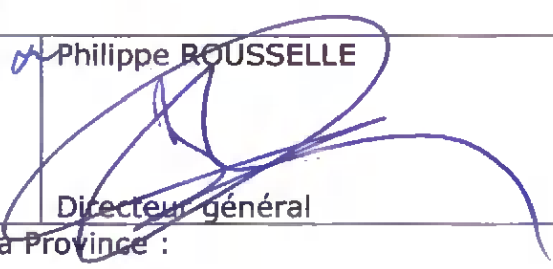
La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16. – Responsabilité extra-contractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province et de la Commune excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Fait à *Liège* le *10 juin 2020* ^{***} en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel :	
Jean-Géry GODEAUX  Président	Bascale PIERARD  Directrice
Pour la Ville de Liège :	
Willy DEMEYER  Bourgmestre	 Philippe ROUSSELLE  Directeur général
Pour la Province :	
Luc GILLARD Président du Collège	Marianne LONHAY Directrice générale
Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles :	
Bénédicte LINARD Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes	André-Marie PONCELET Administrateur général